

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 27
SECRET/138
27 février 1961

LISTE I - AUSTRALIE

Renégociation - Demande d'autorisation au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII

La communication ci-après, en date du 23 février, a été reçue du gouvernement de l'Australie qui en demande l'examen par le Conseil dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour:

L'Australie demande l'autorisation, en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVIII, de renégocier les concessions relatives aux croisés de coton pour draps de lit et à l'huile de lin, qui sont reprises à la Liste I sous les numéros suivants:

Première partie - Tarif de la nation la plus favorisée

- i) 105 A) 1) b) Tissus de coton et tissus contenant un mélange de fibres dans lequel le coton prédomine, pesant plus de 4, mais moins de 18 onces par yard carré, des types qui, soit à l'état dans lequel ils sont importés, soit après avoir été ultérieurement traités, sont principalement employés pour la confection de pardessus (à l'exception des cache-poussière), de vestons, de gilets, de pantalons, de culottes (à l'exception de celles de dessous), ainsi que de tabliers et salopettes, pour homme et garçonnet (à l'exception des tissus des litt. AA et F, ainsi que des tissus employés ordinairement comme doublure ou comme doublure intercalaire).
- ii) 229 F) 3) Huiles en récipients dépassant 1 gallon - huile de lin, non comestible.

2. La concession relative au N° 105 A) 1) b) a été négociée avec l'Inde en 1947. La portée dépasse largement les croisés de coton pour draps de lit, mais ce produit est le seul sur lequel l'Australie désire renégocier; la concession sera maintenue dans la mesure où elle concerne d'autres articles.

3. Les importations de croisés de coton pour draps de lit ne sont pas enregistrées séparément dans les statistiques officielles. Les données ci-après surestiment donc les opérations sur l'article visé car elles comprennent les importations de toutes les variétés de tissus de coton relevant des positions statistiques applicables au croisé pour draps de lit, qui ont été déclarées admises à la consommation sous les numéros 105 A) 1) b) 1), 105 A) 1) b) 2), 105 A) 5) a) et 105 A) 5) b) du tarif douanier actuel.

4. Les positions susmentionnées résultent de l'éclatement de l'ancienne position 105 A) 1) b) à laquelle se rapportait la concession négociée primitivement.

Année se terminant le 30 juin 1960

<u>Origine</u>	<u>milliers de yards carrés</u>	<u>milliers de livres australiennes</u>
Royaume-Uni	178	30
Hong-Kong	1.202	97
Inde	3.231	347
Belgique	197	22
Japon	561	64
Autres pays	11	2
Total	<u>5.380</u>	<u>562</u>

5. La concession relative au numéro 229 F) 3) a été négociée avec le Benelux en 1947. L'Inde est le principal fournisseur de l'Australie. Les importations relevant de cette position atteignent les valeurs suivantes (en milliers de livres australiennes):

<u>Pays d'origine</u>	<u>1956/57</u>	<u>1957/58</u>	<u>1958/59</u>	<u>1959/60</u>
Argentine	643	631	437	206
Belgique	276	néant	néant	néant
Pays-Bas	néant	69	néant	néant
Inde	636	865	1.045	569
Autres pays	31	52	néant	3
Total	<u>1.586</u>	<u>1.617</u>	<u>1.482</u>	<u>778</u>

6. La présente demande d'autorisation est la conclusion des rapports déposés par la Commission du tarif qui vient de procéder à des enquêtes approfondies auprès des industries australiennes intéressées.

7. En 1958, la Commission du tarif avait déjà présenté un rapport sur l'industrie des tissus pour draps de lit, recommandant des conditions plus favorables que le régime commun pour les importations de croisé blanchi pour draps de lit, sous réserve que ces importations ne dépassent pas une certaine quantité et n'enlèvent pas toute portée à la protection accordée à l'industrie textile australienne. Il a été mis fin à ce régime de faveur en janvier 1960, après que les importations eurent atteint le seuil critique fixé par la Commission. Dans sa dernière enquête, la Commission a recommandé que le croisé pour drap de lit soit frappé de droits protecteurs qui, dans certains cas, pourraient excéder le taux consolidé à l'égard de l'Inde.

8. La Commission a pris note du fait que les principaux producteurs de graine de lin continuent de traiter eux-mêmes leur graine et d'exporter l'huile qu'ils en extraient. Elle a estimé qu'il serait souhaitable que l'Australie cultive la graine de lin pour autant que cette production soit économiquement saine. Elle a conclu qu'il était de l'intérêt des agriculteurs, des huiliers et des consommateurs de relever le droit protecteur applicable à l'huile de lin tout en maintenant un régime de faveur pour les importations de ce produit dans des conditions déterminées.

9. Le Gouvernement australien désire mettre en oeuvre les recommandations de la Commission du tarif le plus rapidement possible et demande donc l'autorisation de renégocier les concessions susmentionnées.